

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 23/2023

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu les travaux de démolition qui auront lieu du lundi 27 mars 2023 au vendredi 14 avril 2023 sur des bâtiments situés Allée des Platanes 31470 Sainte Foy de Peyrolieres ;

Considérant qu'il convient de définir les modalités de circulation et de stationnement sur la RD 632, afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et des riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 30 mars 2023, le vendredi 31 mars 2023 et le lundi 3 avril 2023, de 8h00 à 17h00 :

- la circulation sera réglementée sur la RD632, à côté de la sortie de la Ludothèque, où elle pourra être interrompue occasionnellement pour la sortie de camion travaillants sur le chantier de démolition.

Dès lors qu'un camion sortira du chantier, la circulation sera interrompue à l'aide de panneaux de type K10

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit de la sortie des camions
- La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 susvisé, la circulation devra rester libre pour les services de secours.

ARTICLE 3 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARRÊTÉS

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sainte Foy de Peyrolieres.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (Art R417-10 code de la route) ;

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint-Lys
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne
- A l'entreprise SATIS

Fait à Sainte-Foy, le 29 mars 2023

Pour le Maire,
L'adjointe au Maire,
Véronique PORTE

